



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

28 MAI 2026

**ARRETE n° 109 CAB/DS/PSI du**  
**prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement**

**Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004-modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/0080/C du 10 juillet 2007 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

VU le courrier du 25 mai 2026 du maire de Retonfey ;

VU le procès-verbal de rapport administratif du 26 mai 2026 par le commandant en second de la compagnie départementale de Metz.

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

- aux termes de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.».

- aux termes de l'article 9-II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ».

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3750€ d'amende » ;

- la commune de Retonfey, pas plus que la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange à laquelle la commune est rattachée, n'a aucune obligation d'accueillir des caravanes dans le cadre du schéma départemental ;
- l'installation des résidences mobiles n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée ne sont pas admises par le propriétaire ;
- l'installation étant dépourvue d'équipements sanitaires, notamment d'évacuation des eaux usées. Les conditions d'hygiène ne sont donc pas réunies pour permettre un tel stationnement ;
- l'utilisation d'une borne à incendie pour la consommation d'eau des occupants occasionne des risques dans la lutte contre les incendies puisque l'utilisation anarchique du réseau d'alimentation en eau destiné normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque en cas de sinistre ;
- les raccordements illégaux et précaires aux réseaux d'électricité occasionnent des risques pour les gens du voyage comme pour les tiers de passage ainsi qu'un risque pour les installations à proximité ;
- l'absence de sanitaires et l'accumulation de déjections humaines dans les environs concourt à l'insalubrité ;
- la présence de caravanes sur un terrain destiné à la pratique du football rend impossible toute activité de loisir sur le terrain pour les associations de la commune ;
- il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le stationnement des caravanes est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de football communal et la parcelle n°322, section 31 à Retonfey sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48h heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il est procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des personnes sur les lieux.

**ARTICLE 2 :**

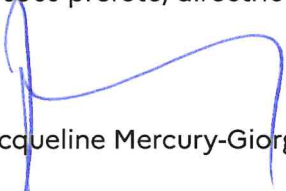
Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient illicitement sur le territoire de l'intercommunalité.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est affichée à l'hôtel de ville de Retonfey, sur le terrain concerné et notifiée aux intéressés.

Fait à Metz, le 28 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai d'exécution fixé par la présente décision de mise en demeure à compter de sa notification et de sa publicité conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.